

Numérique responsable

Les impacts de la loi REEN

Par Sara Ben Abdeladhim et Audrey Lefevre, avocates, cabinet Seban et associés

La digitalisation de la société, en marche depuis quelques décennies déjà, soulève de nombreux défis d'adaptation des pratiques et des rapports humains et économiques mais pas seulement.

La digitalisation n'est pas sans effet sur l'environnement. Si la dématérialisation de l'information est un facilitateur, elle est également le véhicule de forts enjeux environnementaux.

Les données échangées (dont les e-mails), de plus en plus nombreuses, sont hébergées sur des data centers, particulièrement gourmands en énergie. Il y a également l'impact environnemental des terminaux et périphériques informatiques qui posent par ailleurs la question des ressources compte tenu des matières premières nécessaires à leur fabrication.

Les « utilisateurs du numérique » – particuliers, entreprises, administrations –, qu'ils soient publics ou privés, demeurent pourtant très peu sensibilisés à l'impact de cette consommation et sont même parfois dans l'illusion d'avoir une pratique « eco-friendly » du seul fait d'avoir une activité « zéro papier ».

C'est face à ce constat que le législateur est intervenu avec la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (dite loi REEN), adoptée dans un triple objectif détaillé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi :

- celui de sensibiliser les utilisateurs qui « ne sont pas assez sensibilisés à leur impact sur l'environnement » ;
- celui de pallier le fait que les « politiques numériques mises en œuvre n'adoptent encore que trop timidement ce regard, et ne font pas l'objet d'une évaluation systématique à l'aune de nos objectifs climatiques » ;

- et celui d'encourager une économie plus respectueuse de l'environnement « en passant du tout jetable – alimenté par des imports qui grèvent la balance commerciale du pays – à un modèle circulaire – s'appuyant sur un écosystème industriel capable de proposer des terminaux reconditionnés et d'offrir des solutions de réparation – les politiques publiques peuvent favoriser la création durable d'emplois non délocalisables, et implantés dans les territoires ».

La loi REEN n'est pas la première en son genre et vient en fait compléter les dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et celles de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La loi REEN comporte plusieurs volets et s'adresse tant aux acteurs publics que privés. Plusieurs nouvelles obligations sont créées à l'égard des professionnels, au profit des consommateurs (notamment au niveau de l'obligation d'information). De nouvelles pratiques sont interdites (par exemple, avec l'élargissement du délit d'obsolescence programmée et du délit d'obstruction à la réparation ou au reconditionnement).

La prise en compte des enjeux environnementaux par les exploitants de centres de data centers est renforcée et une transparence accrue est imposée aux opérateurs de communication électronique.

S'agissant des acteurs publics, la loi REEN pose de nouvelles obligations dans l'enseignement, en matière de renouvellement

des terminaux et pour la construction de politiques écoresponsables.

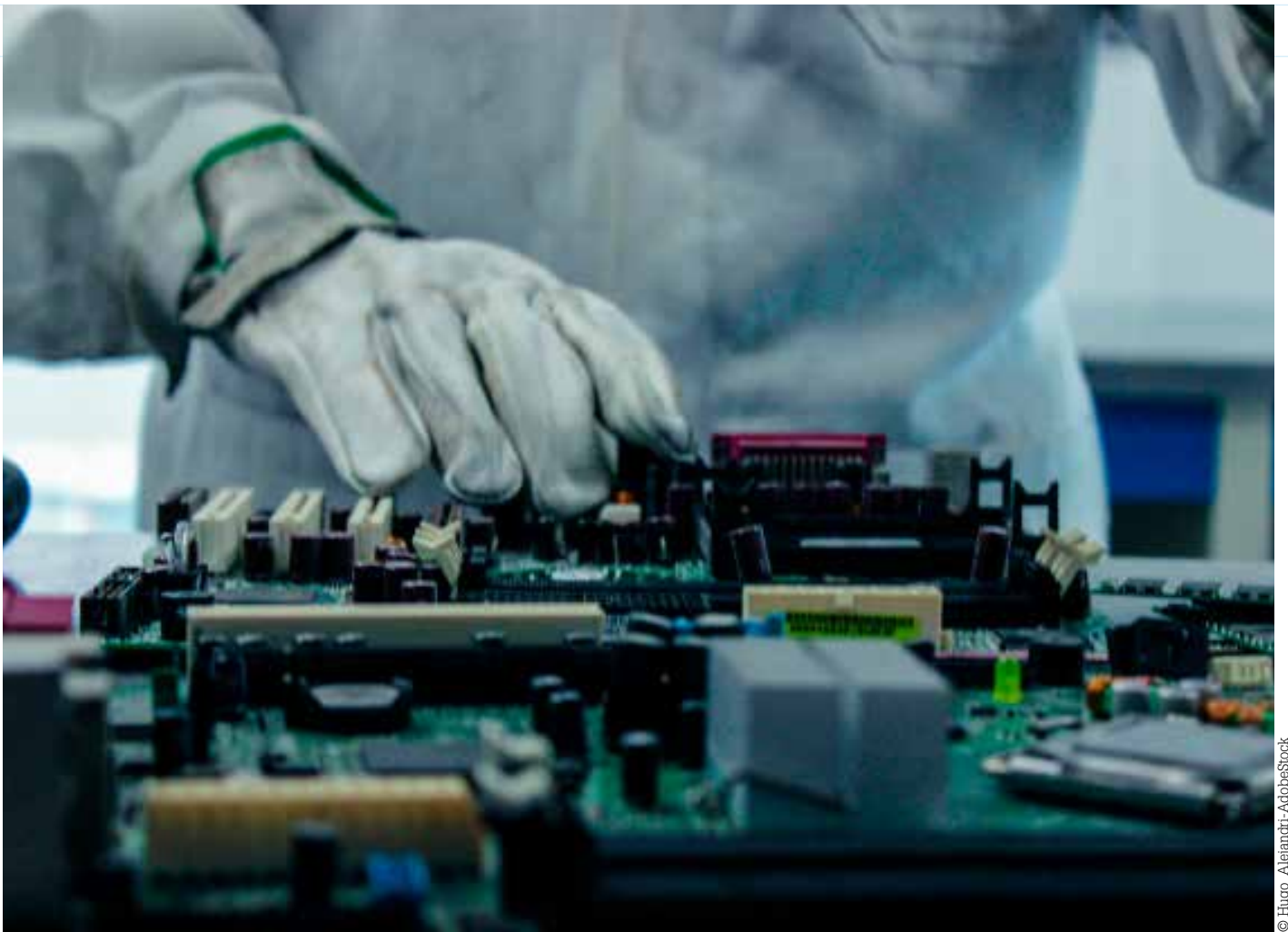
Prise en compte dans l'enseignement

Depuis 2019, les élèves du primaire et du secondaire reçoivent en principe une formation à l'utilisation des outils et ressources numériques. Avec la loi REEN, cette formation devra désormais comporter également « une sensibilisation à l'impact environnemental des outils numériques ainsi qu'un volet relatif à la sobriété numérique » (code de l'éducation, art. L.312-9). Cette obligation est étendue à tout l'enseignement supérieur (code de l'éducation, art. L.611-8).

Étant précisé que la loi REEN institue également un « observatoire des impacts environnementaux du numérique » sous la double tutelle de l'Ademe et de l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, ndlr) dont l'une des missions sera justement d'élaborer une définition de la « sobriété numérique ».

En sus de cela, la Commission des titres d'ingénieur est chargée, depuis la rentrée 2022, de s'assurer que toutes les formations d'ingénieur intègrent un module « relatif à l'écoconception des services numériques et à la sobriété numérique » (code de l'éducation, art. L.642-3).

On comprend, par ces mesures, que l'idée est de sensibiliser au maximum les générations futures d'utilisateurs et de concepteurs à l'impact environnemental de leurs activités.



© Hugo_Alejandri-AdobeStock

Nouvelles obligations en matière de renouvellement des terminaux

La loi REEN impose, tout d'abord, aux collectivités territoriales (et à leurs groupements) et à l'État de réorienter « vers le réemploi ou la réutilisation » tous les équipements informatiques fonctionnels de moins de dix ans (les équipements de plus de dix ans doivent être recyclés) dont ils se séparent, notamment en les cédant à certaines conditions, en application de l'article L.3212-2 3° du code général de la propriété des personnes publiques, à certaines catégories d'organismes (associations de parents d'élèves, de soutien scolaire, reconnues d'utilité publique, organismes de réutilisation et de réemploi agréés « entreprise solidaire d'utilité sociale », associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité, associations d'étudiants). Les modalités de cette nouvelle obligation doivent être précisées par décret, non publié à ce jour.

Ensuite, en matière d'achats publics, la loi REEN oblige les collectivités (et leurs

groupements) et les services de l'État à prendre en compte de nouveaux critères lors de l'achat de « produits numériques » :

- l'indice de réparabilité (défini à l'article L.541-9-2 du code de l'environnement), à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- l'indice de durabilité (défini au même article du code de l'environnement), à compter du 1^{er} janvier 2026 (ce report de l'entrée en vigueur s'explique par le fait que l'obligation de faire figurer un indice de durabilité de certains produits n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 contrairement à l'obligation de faire figurer un indice de réparabilité, déjà en vigueur).

Cet article ne précise pas toutefois ce qu'il faut entendre par « produit numérique ». Pour tenter de définir cette notion, on peut se référer à l'annexe du décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées « [des] machines, matériels et fournitures informatiques et de bureau, excepté les meubles et logiciels, terminaux informatiques, ordinateurs portables, ordinateurs de bureau, accessoires informatiques ».

La loi REEN ne définit pas non plus dans quelle mesure ces deux nouveaux critères

devront être pris en compte, laissant ainsi une marge de manœuvre importante aux acheteurs publics.

Ce dispositif vient ainsi renforcer ce que prévoyait déjà l'article 55 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui invitait les acheteurs publics à prendre en compte l'enjeu environnemental en matière de consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et à privilégier les biens issus du réemploi ou recyclés.

Construction de politiques écoresponsables

Grâce à la loi REEN, les objectifs de réduction de « l'empreinte environnementale du numérique » intègrent désormais explicitement le plan climat-air-énergie des communautés de communes tel que défini à l'article L.229-26 du code de l'environnement, ceci notamment en améliorant « le potentiel de récupération de chaleur à partir des centres de données ».

Outre ce plan, les communes de plus de 50 000 habitants sont tenues d'avoir élaboré, .../...

.../... au plus tard le 1^{er} janvier 2023, un programme de travail préalable à l'élaboration d'une « stratégie numérique responsable » et reposant sur « un état des lieux recensant les acteurs concernés et rappelant, le cas échéant, les mesures menées pour réduire l'empreinte environnementale du numérique ».

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 relatif à l'élaboration d'une stratégie numérique responsable par les communes de plus de 50 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants a précisé cette obligation en créant un nouvel article D.2311-15-1 dans le code général des collectivités territoriales.

Il est ainsi indiqué que ce programme de travail est élaboré « en lien avec les acteurs publics et privés intéressés » et contient :

- un bilan de l'impact environnemental du numérique et des usages sur le territoire concerné ;
- une description synthétique des actions déjà engagées pour atténuer l'impact environnemental du numérique, s'il y en a.

Ensuite, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025, ces communes devront avoir élaboré, sur la base de l'état des lieux susvisé et du programme de travail, « une stratégie numérique responsable qui indique notamment les objectifs de réduction de l'empreinte

environnementale du numérique et les mesures mises en place pour les atteindre ».

Le décret du 29 juillet 2022 susmentionné précise à cet égard que cette stratégie numérique responsable devra comprendre, sur la base du programme de travail déjà établi :

- les objectifs de réduction de l'empreinte numérique du territoire concerné ;
- les indicateurs de suivi associés à ces objectifs ;
- les mesures mises en place pour y parvenir ;
- les moyens d'y satisfaire.

Ces objectifs et les mesures mises en œuvre peuvent avoir un caractère annuel ou pluriannuel et pourront notamment porter sur :

- la commande publique locale et durable, dans une démarche de réemploi, de réparation et de lutte contre l'obsolescence ;
- la gestion durable et de proximité du cycle de vie du matériel informatique ;
- l'écoconception des sites et des services numériques ;
- la mise en place d'une politique de sensibilisation au numérique responsable et à la sécurité informatique à destination des élus et agents publics ;
- la mise en place d'une démarche numérique responsable auprès de tous afin de sensibiliser les citoyens aux enjeux environnementaux du numérique et de l'inclusion numérique ;

- la mise en place d'une démarche de territoire connecté et durable en lien avec une démarche d'ouverture et de valorisation des données.

Par cette rédaction, le décret adopte une acceptation large de la notion de « responsable ».

L'objectif de la loi REEN est ainsi d'encourager les utilisateurs publics du numérique, par la sensibilisation aux enjeux environnementaux, à questionner l'impact de leurs usages et de leur consommation et à chercher le développement de nouveaux modèles de systèmes d'information grâce notamment aux filières du recyclage et du réemploi mais aussi en soutenant les initiatives à vocation territoriale autour du numérique responsable.

Ainsi, si le gouvernement ne cesse d'encourager et financer la transition numérique des collectivités territoriales (on pense par exemple au plan de numérisation du commerce de 60 millions d'euros annoncé le 10 novembre 2020 par le gouvernement en faveur des collectivités et prévoyant un accompagnement de ces dernières pour la numérisation de leurs commerces de proximité), il n'oublie pas non plus de les sensibiliser à cet usage du numérique qui se veut désormais responsable.